

**ARRETE N°UCA-2018-155**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2018-013 du 16 janvier 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Janick PROUX**, Directeur de l'immobilier et de la logistique, à effet de signer, au nom du Président de l'université, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein de la direction de l'immobilier et de la logistique :

**1.1 :** Les actes de gestion des personnels du service :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de présence, de service ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Ordres de mission d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine.

**1.2 :** Les actes d'exécution du budget alloué à la direction de l'immobilier et de la logistique, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
  - engagement, pour des montants inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;
  - certificat administratif pour paiement sur marché, quel que soit le montant ;
  - constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

**1.3 :** Les décisions concernant les marchés publics, ayant une incidence financière inférieure ou égale à 15.000 € HT, relatives à :

- la complétude des dossiers de candidature, réglementées par l'article 55 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- l'invitation des candidats à déposer leur offre, réglementée par l'article 56 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- ordres de service modifiant uniquement le planning des prestations ou travaux sans modification de coût ;
- ordres de service de démarrage de prestations ou de travaux ;
- ordres de service de démarrage de tranches fermes ;
- approbations, ajournements ou rejets de prestations ;
- déclarations de sous-traitance ;
- réceptions des travaux avec ou sans réserves ;
- décomptes de pénalités de retard ;
- garanties de parfait achèvement ;
- refus de facture ;
- tableaux récapitulatifs de dépenses (justificatifs recette).

**1.4** : Les exemplaire uniques et certificats de cessibilité dans le cadre des cessions de créances.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Janick PROUX, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 sera exercée par **Monsieur Jérémie NOËL**, responsable du pôle « Aide au Pilotage, Budget, Juridique ».

**Article 3 :**

L'arrêté n°2018-013 du 16 janvier 2018 est abrogé.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 avril 2018.

Le délégant,

Mathias BERNARD, Président



Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le 16.04.2018.	Janick PROUX	
Vu et pris connaissance, le 10/04/2018	Jérémie NOËL	

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 20 AVR. 2018

- Publié le 20 AVR. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.